

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N°1103322**

---

**SAEM CITADIS**

---

**M. Cantié  
Juge des référés**

---

**Ordonnance du 8 août 2011**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2011 sous le n°1103322, présentée pour la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) CITADIS, dont le siège est 6 passage de l'Oratoire à Avignon (84000), représentée par son directeur en exercice, par Me Lanzarone ; la SAEM CITADIS demande au juge des référés :

1°) d'ordonner au centre hospitalier de Lunel de lui communiquer la motivation de son classement sur le critère « qualité de la méthodologie proposée par le candidat » afférent à la procédure d'appel d'offres ouvert lancée pour la conclusion d'un marché d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un pôle gérontologique ;

2°) d'ordonner au centre hospitalier de Lunel de lui communiquer également les motifs détaillés du rejet de son offre, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue à travers le rapport d'analyse des offres, « l'avis de la commission s'il en a été constitué une » et « la décision de la personne responsable en matière d'attribution de ce marché » ;

3°) de lui permettre de contester les motifs du rejet de son offre dans un délai de 15 jours à compter de la communication des éléments sollicités ;

4°) de dire que le référé précontractuel lui est ouvert même en cas de signature du marché ;

5°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Lunel la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juillet 2011, par lequel la SAEM CITADIS confirme ses précédentes écritures et demande, en outre, que le juge des référés prononce l'annulation de la décision de rejet de son offre et ordonne au pouvoir adjudicateur de réexaminer les offres en motivant son choix ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juillet 2011, par lequel la SAEM CITADIS confirme ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juillet 2011, présenté pour le centre hospitalier de Lunel par Me Guimet, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juillet 2011, par lequel la SAEM CITADIS confirme ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 août 2011, par lequel le centre hospitalier de Lunel confirme ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 août 2011, par lequel la SAEM CITADIS confirme ses précédentes écritures et demande, en outre, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne et que soient produits au Tribunal « l'ensemble des extraits concernant les éléments d'analyses propres » à son offre et « l'indication du nombre de pages du mémoire technique de SAMOP » ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Cantié comme juge des référés ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SAEM CITADIS ;
- le centre hospitalier de Lunel ;
- la société SAMOP, attributaire du marché ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 5 août 2011 à 14 heures ;

- le rapport de M. Cantié, juge des référés ;

- la SAEM CITADIS, représentée par Me Linditch, qui confirme ses écritures et soutient, en outre, que la méthode de notation propre au critère « qualité de la méthodologie proposée par le candidat » a conduit au non respect du principe de pondération des critères de sélection des offres ;

- le centre hospitalier de Lunel, représentée par Me Durieux, qui confirme ses écritures ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; que selon l'article L. 551-2 du même code : « I.- Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages./ Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...) » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : « I.- 1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature (...) » ; que ces dispositions n'interdisent pas au pouvoir adjudicateur, après avoir communiqué les motifs justifiant le rejet d'une candidature ou d'une offre, de procéder ultérieurement à une nouvelle communication pour compléter ou préciser ces motifs, voire pour procéder à une substitution de motifs ;

Considérant que l'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que, par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SAEM CITADIS, qui a soumissionné dans le cadre de l'appel d'offres ouvert lancé par le centre hospitalier de Lunel pour la conclusion d'un marché d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un pôle gérontologique, a vu son offre rejetée par le pouvoir adjudicateur le 5 juillet 2011 ; que la lettre datée du même jour qui a été notifiée à la société fait mention de façon complète et suffisamment précise et explicite des motifs qui ont conduit au rejet de son offre, eu égard aux critères de sélection mis en œuvre, et indique le nom de l'attributaire du marché ; que, ce faisant, le centre hospitalier de Lunel a respecté l'obligation d'information prévue par les dispositions précitées du 1° du I de l'article 80 du code des marchés publics ; que, dès lors, si le pouvoir adjudicateur a porté à la connaissance de la SAEM CITADIS, sur sa demande, des informations complémentaires par des courriers en date du 18 juillet et du 23 juillet 2011, cette démarche, qui a certes contribué à la transparence de la procédure, ne peut en l'espèce être rattachée à la mise en œuvre de ladite obligation d'information ; qu'une telle démarche ne peut en tout état de cause être rattachée, contrairement à ce que soutient la société requérante, à l'application de l'article 83 du code des marchés publics, lequel ne vise que les cas où un candidat écarté n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 du même code ; que, dans ces conditions, le SAEM CITADIS n'est pas fondée à soutenir que le centre hospitalier de Lunel aurait commis un manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence procédant de l'absence de communication complète et détaillée des éléments exigés par le code des marchés publics ;

Considérant, en outre, qu'il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels d'ordonner la communication de documents se rattachant à la procédure de passation du contrat ; que, de plus, aucun texte ni aucun principe n'impose au représentant du pouvoir adjudicateur de formaliser dans un document spécifique la décision d'attribution d'un marché public ; qu'il résulte de tout ce qui précède que doit être rejetée la demande de la société requérante tendant à la communication de certaines pièces ou éléments d'information autres que ceux mentionnés dans la lettre précitée du 5 juillet 2011 ; que doit également être rejetée la demande tendant à ce qu'une question préjudicielle relative aux informations ou pièces devant être communiquées aux candidats évincés ou au juge des référés précontractuels soit transmise à la Cour de justice de l'Union

européenne ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur aurait fait obstacle à ce que la SAEM CITADIS puisse former un référé précontractuel ou présenter un tel recours dans des conditions normales ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces transmises que les critères de sélection des offres ont été définis par le pouvoir adjudicateur de façon précise et non équivoque et portés à la connaissance des candidats ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le critère afférent au prix ait été « neutralisé » afin d'avantager l'attributaire du marché, ni que le poids respectif des critères ait été fixé dans le même but ; qu'il n'est pas démontré que le centre hospitalier de Lunel n'aurait pas porté une appréciation de nature qualitative sur les offres déposées par les candidats ; que, par ailleurs, il ne résulte pas des pièces versées au dossier que la méthode de notation propre aux critères de sélection des offres ait été conçue ou mise en œuvre afin de dénaturer la pondération des critères fixée en début de procédure ou dans le but de s'écarter du respect du principe d'égalité entre les candidats ; que si la SAEM CITADIS soutient qu'un tel principe a été méconnu en raison des liens unissant l'attributaire du marché et un conseil du pouvoir adjudicateur ayant assisté ce dernier dans le cadre de l'examen des offres remises par les candidats, elle ne l'établit pas par les éléments produits ; qu'enfin, il n'appartient pas au juge des référés précontractuels d'examiner l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les mérites respectifs des offres émanant des candidats ;

Considérant, en dernier lieu, que, contrairement à ce que soutient la SAEM CITADIS, aucun texte ni aucun principe n'impose au pouvoir adjudicateur de porter à la connaissance des opérateurs économiques les conditions dans lesquelles une commission ou une cellule de travail interne peut être amenée à intervenir, à titre consultatif, pour éclairer le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ; qu'en outre, en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que le représentant habilité du centre hospitalier de Lunel aurait abandonné l'exercice de son pouvoir décisionnel à une instance interne constituée spécialement pour émettre un avis sur le choix de l'attributaire du marché ou se serait cru lié par le sens de cet avis ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions susvisées aux fins d'annulation et d'injonction présentées par la SAEM CITADIS ne peuvent qu'être rejetées ;

#### Sur les conclusions en déclaration de droit :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge d'admettre par avance la recevabilité d'un recours futur et éventuel, ni d'indiquer au requérant les conditions dans lesquelles celui-ci peut être amené à saisir à nouveau la juridiction administrative ; que les présentes conclusions doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la société requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de ladite société la somme de 1 000 euros au profit du centre hospitalier de Lunel au titre des mêmes dispositions ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de la SAEM CITADIS est rejetée.

Article 2 : La SAEM CITADIS versera au centre hospitalier de Lunel la somme de 1 000 euros (mille euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAEM CITADIS, au centre hospitalier de Lunel et à la société SAMOP.

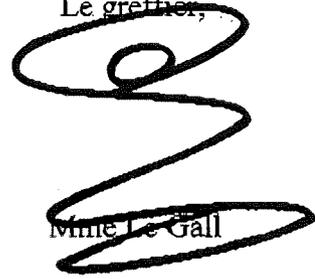
Fait à Montpellier , le 8 août 2011.

Le juge des référés,



M. Cantie

Le greffier,



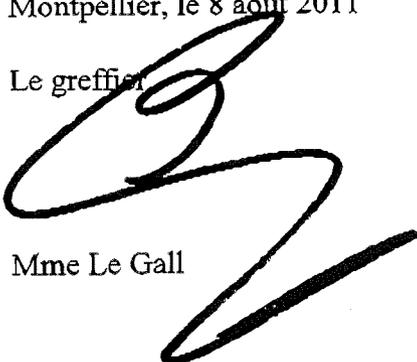
Mme Le Gall

La République mande et ordonne au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 8 août 2011

Le greffier



Mme Le Gall